

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture
BP 60002
08011 CHARLEVILLE-MÉZIÈRES

CHARLEVILLE-MÉZIÈRES, le
08/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/12/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SUEZ RV Nord Est

Zone industrielle Chemin des Marais
51370 Saint-Brice-Courcelles

Références : SPRA - GuB/DeF - n°23/532
Code AIOT : 0005701180

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/12/2023 dans l'établissement SUEZ RV Nord Est implanté Route de Beaumont Lieudits La Tuilerie et Les Clairs Chênes 08240 Sommauthe. L'inspection a été annoncée le 10/11/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ RV Nord Est
- Route de Beaumont Lieudits La Tuilerie et Les Clairs Chênes 08240 Sommauthe
- Code AIOT : 0005701180
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SUEZ RV Nord-Est exploite une installation de stockage de déchets non dangereux sur la commune de Sommauthe.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Action nationale Traçabilité et acceptabilité des déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Traçabilité des déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1	Sans objet
2	Obligation de tri du producteur de déchets	Code de l'environnement du 19/09/2021, article R. 541-48-3-IV	Sans objet
3	Obligation de tri du producteur de déchets	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-48-4	Sans objet
4	Traçabilité des déchets dangereux	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-45	Sans objet
5	Traçabilité des terres excavées	Code de l'environnement du 25/03/2021, article R.541-43-1- II	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées n'a pas relevé de non-conformité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets – registre chronologique
Prescription contrôlée : Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes: a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement: – la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet; b) Concernant la dénomination, nature et quantité: – la dénomination usuelle du déchet;

– le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement; – s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement; – le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée; – le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique; – la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m3; c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet: – la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets; – la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets; – l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets; – la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement; – la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant; – la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement; d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement: – le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets;
Constats : L'exploitant utilise un registre informatique pour la gestion des pesées : CLEAR. Le registre reprend les éléments demandés. L'exploitant utilise l'outil informatique SYNERGIE pour le suivi des fiches d'identification préalable (FIP). Une FIP est réalisée pour chaque producteur une fois par an. Le contenu du registre a été vérifié pour la période 2023. Au 12/12/23, l'établissement a reçu 75 000 tonnes, pour un tonnage maximum annuel autorisé de 100 000 tonnes. Le registre des refus/anomalies a été vérifié par sondage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Obligation de tri du producteur de déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/09/2021, article R. 541-48-3-IV
Thème(s) : Risques chroniques, Rapport annuel de caractérisation
Prescription contrôlée : IV.-L'exploitant de l'installation de stockage de déchets non dangereux met en place une procédure de contrôle des déchets entrants. Cette procédure comporte notamment : 1° Un rapport annuel de caractérisation des déchets apportés dans l'installation dont la réalisation incombe au producteur des déchets ou à défaut leur détenteur. Cette tâche peut être confiée à l'exploitant de l'installation ou à un laboratoire s'ils disposent des compétences techniques requises. L'arrêté mentionné ci-après peut prévoir une fréquence de rapport de caractérisation différente, si les caractéristiques des déchets concernés le justifient ;
Constats :

L'inspection des installations classées a procédé à la vérification des rapports de caractérisation. Ces caractérisations sont conformes au protocole mis en place par le Ministère de l'Environnement. L'établissement dispose de 2 rapports de caractérisation pour les centres de tri en 2023. L'inspection des installations classées a vérifié par échantillonnage des fiches de refus, consignées dans l'outil informatique SYNERGIE.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Obligation de tri du producteur de déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-48-4
Thème(s) : Risques chroniques, Attestation sur l'honneur
Prescription contrôlée : I.-Les producteurs des déchets non dangereux qui ne sont pas pris en charge par le service public local de gestion des déchets ne peuvent faire procéder à leur élimination dans des installations de stockage et d'incinération de déchets non dangereux non inertes que s'ils justifient respecter les obligations de tri prescrites par les articles L. 541-21-1, L. 541-21-2, L. 541-21-2-1 et L. 541-21-2-2. A cette fin, est transmise chaque année à l'exploitant de l'installation une attestation sur l'honneur signée par les représentants légaux des producteurs de déchets concernés comprenant : 1° La liste de leurs obligations de tri ; 2° La description des éléments de nature à démontrer le respect de ces obligations et notamment la liste des collectes séparées mises en place et les consignes de tri associées.
Constats : L'attestation sur l'honneur est intégrée à la FIP. La FIP impose l'obligation de mise en place des opérations de collecte séparée ou de tri en vue d'une valorisation. Une attestation a été vérifiée par échantillonnage. L'outil de suivi prévoit l'intégration de la caractérisation, de l'attestation sur l'honneur et de la FIP.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Traçabilité des déchets dangereux

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-45
Thème(s) : Actions nationales 2023, Traçabilité des déchets dangereux – utilisation de Trackdéchets
Prescription contrôlée : I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.
Constats : L'exploitant dispose d'un compte Trackdéchets. Au 12/12/23, aucun déchet dangereux réceptionné ou exporté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Traçabilité des terres excavées

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/03/2021, article R.541-43-1- II
--

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets – Registre National électronique RNDTS
--

Prescription contrôlée :

Ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission a lieu, au plus tard, le dernier jour du mois suivant l'expédition, la réception ou le traitement, y compris la valorisation, des terres excavées et sédiments, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges automatisés de données selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement.

Constats :

L'établissement ne réceptionne pas de terres polluées. Les terres utilisées en recouvrement et terrassement sont issues de l'exploitation du site.

Type de suites proposées : Sans suite
